

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00824 Référence de la demande : n°2019-00824-011-001

Dénomination du projet : Complexe photovoltaïque de Meilhan

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40400 - Meilhan.

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante :** le site est présenté comme optimal pour accueillir un parc photovoltaïque au regard des critères sociaux, techniques et économiques. Il n'est toutefois pas fait la preuve de l'absence d'alternatives qui impacteraient moins la biodiversité.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées :** cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans son analyse, même si les efforts pour décrire l'état initial sont relativement minimalistes, que les mesures de compensation ne sont pas stabilisées et que les plans et actions soient absents.

- **motif du 4° du L 411-2 :** la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées dans le dossier sont essentiellement d'ordres économiques pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et pour dynamiser un territoire. S'il s'agit bien d'un projet d'intérêt public, la démonstration n'est pas faire de sa raison impérative d'intérêt public majeur. Cette absence constitue une faiblesse au dossier.

Avis sur les inventaires :

8 journées d'inventaires faunistiques au sein du périmètre immédiat ont été réalisées en 2017, soit sur un seul cycle biologique (partiel) et seulement 3 journées d'inventaires floristiques. C'est peu pour un site de cette superficie et cela laisse une grande incertitude dans la qualité générale de l'état initial, au moins pour les chiroptères et la flore, voire le Fadet des laïches. Une plus ambitieuse analyse de cet état initial aurait également permis une plus fine description des habitats en s'appuyant sur le référentiel typologique du CBN sud-atlantique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis plus général :

Le CNPN regrette qu'un tel projet puisse (encore) s'envisager sur des espaces naturels. Lorsqu'un porteur de projet fait ce choix, il est attendu un niveau d'expertise et d'engagement nettement plus ambitieux au regard des principes de la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

Le CNPN note toutefois avec intérêt que la demande de dérogation est associée à une demande de défrichement. Les futurs plans et mesures de gestion pourront ainsi totalement être orientés au bénéfice d'habitats non forestiers favorables aux espèces protégées impactées.

Il y a nécessité de se rapprocher du CBN d'Aquitaine pour bénéficier d'un accompagnement technique et scientifique sur les projets de restauration des landes pour garantir l'efficacité des mesures proposées, à la fois sur les parcelles contiguës de la centrale, mais également sur les deux parcelles compensatoires. L'appui méthodologique d'une structure spécialisée en ornithologie est également vivement conseillé pour garantir des plans et mesures favorables à la Fauvette pitchou (Plans et mesures absents du présent dossier).

Les plans de gestion et l'ensemble des mesures associées devront être engagés sur 30 ans (ainsi que les suivis en phase d'exploitation) et doivent envisager très sérieusement un transfert de gestion et/ou de foncier auprès d'un organisme gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels, de type Conservatoire des espaces naturels. En outre, la commune doit s'engager, dans son PLU et à travers des Obligations réelles environnementales (par exemple) à protéger ces parcelles sur du long terme pour viser un objectif de gain net pour la biodiversité dans le temps.

Absence d'analyse des incidences liées au raccordement électrique de la centrale. Même s'il s'agit d'un opérateur tiers (Enedis), il est indispensable (et c'est l'esprit de la loi) de considérer un seul et même projet, les impacts s'additionnant, et les solutions se réfléchissant de manières liées et concomitamment.

Absence de caractérisation des deux parcelles compensatoires au sud de la centrale. Il est indispensable de réaliser un diagnostic des sites et d'en évaluer leurs capacités à accueillir le projet de compensation et de gestion envisagé. S'il s'agit d'un espace naturel en relatif bon état de conservation qui accueille déjà des espèces protégées, quelles sont les plus-values et faisabilités présentes dans le dossier? Le seul critère d'appartenance au foncier de la commune discrédite la démarche.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures ERC, il semble prématuré en l'état des propositions de les considérer comme stabilisées. Aussi, il est fortement conseillé de reprendre la réflexion avec l'appui du CBN et du CEN et LPO (par exemple) sur les mesures compensatoires et l'ensemble des opérations techniques envisagées qui souffrent à ce stade d'un manque de consolidation.

Ce dossier représente une bonne opportunité de démonstration pour la commune et ARKOLIA du développement d'une grosse unité de production d'énergie renouvelable ancrée dans la réalité des enjeux de biodiversité.

Le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- répondre aux points règlementaires listés plus haut,
- proposer des mesures de compensations ayant bénéficiées de l'accompagnement du CBN, CEN et LPO (par exemple) dans la réflexion et à travers des plans et actions détaillés, précis, phasés, évalués,
- Caractériser les parcelles de compensation et en garantir leur future destination (Zone N + ORE ou APPB),
- sécuriser les sites de compensation et en déléguer la gestion.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 Août 2019

Signature :

